

4 DECEMBRE 2023



JE COMPRENDS CE QUE SONT LES  
INSTITUTIONS JUDICIAIRES BELGES

ÉTUDE N° 1

AUTRICE  
[HTTPS://FEMMESDEDROIT.BE](https://femmesdedroit.be)

---

# JE COMPRENDS CE QUE SONT LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES BELGES

---

## 1 Introduction

### 1.1 La présentation de l'étude

Le système institutionnel et juridique belge est complexe et souvent difficile à comprendre pour les non-initié.e.s. Les juristes utilisent un vocabulaire bien spécifique où chaque mot a une signification bien précise et ne peut être remplacé par un autre mot presque équivalent. Car le risque est grand de changer radicalement le sens de ce qu'on souhaite dire, sans même le savoir. En effet, chaque mot apporte une nuance précise que le ou la juriste veut souligner.

Et puis, il faut avouer que les juristes prennent un malin plaisir à user de termes vieillots ou d'expression latine pour soutenir leurs propos. Rapidement, ils et elles tombent dans le travers bien connu d'user d'un langage compris d'elles et eux seul.e.s

Depuis sa création, Femmes de Droit se targue de rendre le droit accessible au plus grand nombre à travers différents articles qui explicitent des notions juridiques importantes. A travers la présente étude, nous souhaitons apporter un éclairage sur les institutions judiciaires qui appliquent les règles de droit.

### 1.2 Femmes de droit : notre engagement contre les violences faites aux femmes (V.F.F.)

#### 1.2.1 A propos de Femmes de Droit

Femmes de Droit est une association belge dédiée à la promotion des droits des femmes et des minorités. Basée en Belgique, à Namur, notre association a pour mission fondamentale de lutter contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

## 1.2.2 Notre travail en lien avec les V.F.F.

Notre travail se divise en trois axes qui permettent de prendre en compte différentes dimensions des violences pour lutter contre elles.

### 1.2.2.1 L'information des femmes

Nous considérons l'information comme la première étape essentielle pour lutter contre les V.F.F. Cette étude constitue l'un de nos outils pour informer le public au sujet du fonctionnement juridique de la Belgique et de la société en général et des V.F.F. en particulier. Ainsi, elle complète notre large gamme de formations et d'articles disponibles sur notre site.

### 1.2.2.2 Le soutien juridique des femmes

Notre association offre un soutien juridique de première ligne entièrement gratuit. Nous croyons en l'importance de l'écoute bienveillante, de l'accompagnement juridique et de l'aide psychologique pour nos bénéficiaires. Nous travaillons en partenariat avec des professionnel.le.s qualifié.e.s pour offrir un soutien le plus complet possible. Malheureusement, nos moyens sont encore limités et nous ne sommes pas en mesure de déployer tous les outils que nous pensons indispensables pour une prise en charge optimale.

### 1.2.2.3 Les actions militantes et le plaidoyer

Femmes de Droit est également engagée dans diverses actions militantes ainsi que dans le plaidoyer pour des réformes législatives et sociales visant à mieux protéger les victimes de V.F.F. Nous croyons en la nécessité de faire entendre la voix des victimes/survivant.es et de changer les mentalités pour mettre fin à ces violences. Nous sommes convaincues que l'éducation, la sensibilisation et la solidarité sont des armes puissantes dans la lutte contre les V.F.F.

Notre association œuvre chaque jour pour contribuer à un monde où les femmes, les enfants et toutes les minorités pourront vivre sans la menace de violences, quelles qu'elles soient.

## 1.2.3 Les autrices de l'étude

L'étude que vous vous apprêtez à lire est le fruit d'un travail collaboratif, réalisé par un groupe dévoué d'autrices engagées dans la lutte contre les V.F.F.

Femmes de Droit, asbl

**Siège social** : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney  
**Bureau** : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur  
**Tel** : 0494/24.95.38

**Site** : [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)  
**Compte** : BE50 7320 4704 1718  
**Mail** : [info@femmesdedroit.be](mailto:info@femmesdedroit.be)



Chacune de ces autrices a apporté sa contribution précieuse pour créer un contenu riche et informatif.

Parmi les autrices qui ont participé à la rédaction de cette étude, Miriam Ben Jattou a non seulement coordonné l'ensemble du projet, avec l'aide de Juliette Keppenne, mais également relu et retravaillé l'intégralité du contenu pour garantir sa cohérence et sa qualité. L'équipe d'autrices est composée de Lauriane Arzel, Maeva Tshitoko, Océane Kerisit, Miriam Ben Jattou et Juliette Keppenne. Chacune de ces autrices a apporté son expertise, ses connaissances et son engagement à la création de cette étude. Leurs diverses perspectives et expériences ont enrichi le contenu en abordant différents aspects de la question des violences sexuelles, de l'inceste, de la prévention, de la législation et du soutien aux victimes. Enfin, le texte a été relu soigneusement par Anita Biondo et Layna Ajbaïlou afin de nous assurer qu'il soit clair et accessible à tou.te.s.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude envers toutes les autrices pour leur travail acharné et leur dévouement à cette cause essentielle. Cette étude est le résultat de leur passion pour la justice, leur désir de sensibiliser et de soutenir les victimes et leur engagement pour un monde dans lequel les V.F.F. n'auront plus leur place.

Rejoignez-nous dans cette lutte pour un avenir meilleur. En devenant membre adhérent.e de Femmes de Droit et en soutenant notre travail, vous participez activement à cette transformation sociétale.

### 1.3 L'écriture inclusive

Au sein de Femmes de Droit, nous adoptons une approche consciencieuse de l'écriture inclusive. Pour rendre le langage plus inclusif, nous utilisons des points bas pour féminiser les termes lorsque cela est simple à mettre en œuvre. Lorsque les termes féminin et masculin sont trop éloignés, nous optons pour une barre oblique pour inclure les deux formes.

De plus, nous appliquons la règle de la majorité l'emporte. Si les personnes concernées sont majoritairement féminines, nous privilégions l'utilisation de la forme féminine et de même pour la forme masculine si la majorité est masculine. Cette approche reflète notre engagement envers une communication inclusive et respectueuse au sein de Femmes de Droit.

---

Femmes de Droit, asbl

**Siège social** : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney  
**Bureau** : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur  
**Tel** : 0494/24.95.38

**Site** : [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)  
**Compte** : BE50 7320 4704 1718  
**Mail** : [info@femmesdedroit.be](mailto:info@femmesdedroit.be)



## 2 Lexique

Le vocabulaire juridique est complexe. Avant d'aller plus loin dans l'exploration des différentes institutions judiciaires, il est bon de revenir sur quelques définitions<sup>1</sup>. Pour faciliter la lecture, nous avons choisi de classer simplement les termes par ordre alphabétique. Ainsi, vous pourrez facilement vous référer à ce lexique en cours de lecture si besoin.

**Accusé.e** : Personne formellement accusée d'avoir commis un crime.

**Acte administratif** : Décision émanant d'une autorité administrative<sup>2</sup>.

**Acte législatif** : Texte élaboré par le pouvoir législatif, tel qu'une loi adoptée par le Parlement.

**Action en justice** : Droit reconnu au/à la justiciable de s'adresser à la justice afin d'obtenir le respect de ses droits ou encore de ses intérêts.

**Action récursoire** : Action permettant à une personne de demander réparation pour une obligation qu'elle a réalisée à la place d'une autre personne qui devait légalement l'exécuter et qui ne l'a pas fait.

**Adage** : Proverbe juridique souvent utilisé pour exprimer un principe de droit.

**Aménagement de peine** : Modification des conditions d'exécution d'une peine initialement décidée par un Tribunal ou une Cour.

**Amende** : Sanction financière imposée en raison d'une infraction.

**Appel** : Voie de recours ordinaire permettant à une partie de contester une décision devant une juridiction supérieure. La décision rendue par cette juridiction supérieure remplace alors la première.

**Arrêté** : Texte émanant du pouvoir exécutif et qui vise, en général à exécuter un texte législatif. Concrètement, l'arrêté permet de préciser les conditions d'application d'une loi, par exemple. Lorsque l'arrêté est décidé par l'ensemble du gouvernement fédéral, on parle d'arrêté royal. Lorsqu'il est pris par l'ensemble du gouvernement d'une entité fédérées, on parle d'un arrêté

---

<sup>1</sup> I. MATHY et G. SCHULTZ, *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier, 2021.

<sup>2</sup> P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

de gouvernement. Enfin, lorsque l'arrêté est pris uniquement par un.e ministre, on parle d'arrêté ministériel.

**Arrondissement judiciaire** : Division territoriale délimitant la compétence des juridictions.

**Arrêt** : Décision de justice rendue par une Cour.

**Auteur.e** : En droit pénal, personne à qui on reproche une infraction.

**Autorité parentale** : Ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard de leur.s enfant.s.

**Avocat.e** : Professionnel.le du droit représentant et conseillant les parties dans une affaire judiciaire.

**Circonstance atténuante** : Evènements ou faits réduisant la gravité d'une infraction lors de la détermination de la peine.

**Condamnation** : Décision de justice imposant une peine à une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction.

**Connaître de** : Avoir compétence pour traiter une affaire.

**Constitution** : Loi fondamentale qui établit l'organisation et les pouvoirs de l'État.

**Constitutionnalité** : Conformité d'une loi à la Constitution.

**Contentieux** : Ensemble des litiges soumis à une juridiction.

**Contravention** : Infraction la moins grave dans la hiérarchie des infractions. Elle est sanctionnée par une peine contraventionnelle, généralement une amende ou une peine privative ou restrictive de libertés.

**Contrôle de légalité** : Vérification de la conformité d'un acte administratif à la loi.

**Correctionnalisation** : Transformation d'une affaire criminelle en affaire correctionnelle.

**Cour** : Juridiction supérieure traitant des affaires d'appel ou de cassation.

**Crime** : Infraction la plus grave dans la hiérarchie des infractions. Elle est généralement punie d'une peine de réclusion.

**Décret** : Texte législatif adopté par une Région ou une Communauté en Belgique.

**Défendeur / défenderesse** : Personne contre laquelle une action en justice est intentée.

**Délit** : Infraction pénale de gravité moyenne dans la hiérarchie des infractions. Les délits sont généralement punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

**Délit de presse** : Infraction liée à la publication d'informations.

**Délit politique** : Infraction commise dans un contexte politique, généralement sujette à des règles spécifiques.

**Demandeur / demanderesse** : Personne qui démarre une action en justice.

**Détention** : Au sens pénal, privation de liberté d'une personne, généralement dans un établissement pénitentiaire.

**Détenu.e** : Personne privée de liberté dans le cadre d'une peine ou d'une mesure préventive.

**Domages et intérêts** : Compensation financière accordée à une personne que la justice reconnaît comme lésée. En Belgique, les dommages et intérêts sont calculés sur la base des frais engendrés par le dommage et que la personne peut prouver.

**Emprisonnement** : Peine privative de liberté, suite à une condamnation pour un délit ou une contravention.

**Entreprise** : Entité économique exerçant une activité commerciale ou industrielle.

**Exécutoire de plein droit** : Décision judiciaire permettant une exécution immédiate.

**Faute** : Comportement ou inaction constituant une infraction (faute pénale) ou une violation de ses obligations (faute civile).

**Filiation** : Lien juridique établissant la relation parent-enfant.

**Hiérarchie des normes** : Principe établissant l'ordre de prééminence entre les normes juridiques.

**Inculpé.e** : Personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et sur laquelle une enquête pénale menée par la/le juge d'instruction est en cours.

**Infraction** : Tout acte ou comportement contraire à la législation pénale. La violation de cette loi entraîne une peine. C'est la loi pénale elle-même qui établit une fourchette de sanction. La/le juge prononce la peine qu'elle/il juge adéquate en fonction des circonstances de l'affaire.

**Insolvabilité** : Incapacité à honorer ses obligations financières.

**Instance** : Étape d'un procès devant une juridiction qui va de la demande en justice jusqu'à la décision finale.

**Institution judiciaire** : Ensemble des organes et des personnes travaillant dans le domaine judiciaire.

**Intérêt à agir** : Condition requise pour intenter une action en justice. La personne doit prouver qu'elle trouve un intérêt direct et personnel dans l'action qu'elle intente.

**Intérêt supérieur de l'enfant** : Principe général de droit qui impose d'accorder une importance primordiale à l'intérêt de l'enfant par rapport à tous les autres intérêts en cause (par exemple, celui de ses parents).

**Interjeter appel** : Faire appel d'une décision de justice.

**Juge** : Magistrat.e chargé.e de rendre des décisions dans un tribunal.

**Jugement** : Décision rendue par un tribunal sur le fond d'une affaire.

**Juridiction** : Organe ayant le pouvoir de statuer sur des affaires juridiques.

**Jurisprudence** : Ensemble des décisions de justice.

**Justiciable** : Personne ayant recours à la justice ou étant soumise à celle-ci.

**Législateur** : Nom employé comme synonyme de Parlement.

**Liberté conditionnelle** : Libération anticipée d'un.e détenu.e sous certaines conditions.

**Litige** : Conflit entre parties pouvant être résolu par une procédure judiciaire.

**Loi** : Texte adopté par le pouvoir législatif au niveau fédéral.

**Magistrat.e** : Juge ou procureur.e, professionnel.le du droit exerçant des fonctions judiciaires.

**Mandater** : Charger une personne ou une entité d'accomplir une mission spécifique.

**Mineur.e** : Personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

**Ministère public ou Parquet** : Autorité chargée de représenter la société dans les procédures pénales. Le Ministère public est sous la direction du/de la Procureur.e du Roi en première instance et du/de la Procureur.e général.e en degré d'appel.

**Obligation alimentaire** : Responsabilité de subvenir aux besoins financiers d'une personne.

**Ordonnance** : Texte législatif adopté par la Région bruxelloise.

**Parties** : Personnes impliquées dans un litige judiciaire.

**Peine** : Sanction imposée par une juridiction en réponse à une infraction.

**Personne morale de droit privé** : Entité juridique distincte de ses membres, telle qu'une entreprise.

**Personne morale de droit public** : Entité juridique émanant de l'État, d'une commune, etc.

**Personne physique** : Individu.

**Pourvoi en cassation** : Voie de recours extraordinaire contre une décision judiciaire. Elle se déroule devant la Cour de cassation qui examine la légalité de cette décision et si la procédure obligatoire a bien été respectée. Ce recours n'est possible qu'en tout dernier recours, lorsque toutes les voies de recours ordinaires ont été épuisées, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre recours n'est plus possible.

**Pouvoir exécutif** : Pouvoir chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les lois.

**Pouvoir judiciaire** : Pouvoir chargé de rendre la justice.

**Pouvoir législatif** : Pouvoir chargé de créer des lois.

**Prévenu.e** : Personne poursuivie devant une juridiction pénale et accusée d'avoir commis un délit ou une contravention.

**Question préjudicielle** : Question posée à une juridiction supérieure pour lui demander comment interpréter la règle de droit.

**Récidive** : Au sens pénal, fait de commettre une nouvelle infraction après une condamnation pénale, dans un laps de temps défini par la loi.

**Réclusion** : Peine privative de liberté à la suite d'une condamnation pour un crime.

**Recours** : Action intentée pour contester une décision judiciaire.

**Recours en annulation** : Recours visant à annuler une décision administrative.

**Recours en carence** : Recours visant à combler l'inaction d'une institution.

**Recours en manquement** : Recours contre un État membre de l'Union européenne ne respectant pas le droit européen.

**Réparation** : Action de compenser un dommage subi par une personne lésée.

**Ressort** : Territoire de compétence d'une juridiction.

**Saisine** : Action d'amener une affaire devant une juridiction.

**Statuer** : Rendre une décision ou un jugement sur une affaire.

**Surveillance électronique** : Mesure alternative à la détention, impliquant un suivi électronique de la personne condamnée.

**Suspect.e** : Personne faisant l'objet d'une enquête pénale menée par le Parquet.

**Tiers** : Personne n'étant ni demandeur/demanderesse ni défendeur/défenderesse dans un litige.

**Tribunal** : Juridiction chargée de statuer sur des affaires judiciaires.

**Vice de procédure** : Erreur ou irrégularité dans la procédure judiciaire.

**Voie de recours** : Procédure à disposition des parties ou de tiers permettant de demander une nouvelle décision de justice dans la même affaire. Il existe deux catégories de voies de recours. Tout d'abord, les voies de recours ordinaires. Il s'agit de l'appel et de l'opposition. La nouvelle décision obtenue remplace alors la première. Ensuite, les voies de recours extraordinaires. Il s'agit par exemple du pourvoi en cassation.

## 3 Le contexte de la présente étude

### 3.1 Nul.le n'est censé.e ignorer la loi

Le droit national et international confère aux justiciables de nombreux droits. Notamment, elles/ils possèdent un droit d'accès aux tribunaux, mais aussi un droit au procès équitable<sup>3</sup>. C'est ce que prévoit l'article 6 alinéa premier de la Convention européenne de sauvegarde des droits humains (C.E.D.H.)<sup>4</sup>.

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le Tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »*

Cependant, le libre recours à la justice est un principe fragilisé par la pratique. Le fonctionnement de la justice est, en effet, une science qui n'est pas accessible à l'ensemble des personnes.

Pourtant, un adage fort connu dit que « Nul.le n'est censé.e ignorer la loi ». Cette affirmation provient de l'adage latin « *nemo censeatur ignorare legem* », qui prend lui-même sa source dans les théories développées par Aristote<sup>5</sup>. Cet adage implique que les justiciables ne peuvent invoquer l'ignorance de la loi pour justifier la transgression de celle-ci. Pourtant, le législateur n'a jamais réellement pris en considération l'accessibilité de ses écrits. Il n'a jamais veillé à ce que ses textes soient faciles à comprendre pour tout le monde, quel que

---

<sup>3</sup> G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *Journal des tribunaux*, avril 2022, vol. 15, n° 6895, pp. 229-238 ; F. KUTY, « Le droit à la publicité des débats », in *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 1253-1308.

<sup>4</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

<sup>5</sup> C. ALBIGES, *Introduction au droit*, Paradigme, Bruxelles, Bruylant, 2022.

soit le niveau d'instruction. La connaissance du droit et sa compréhension ne sont dès lors finalement permises qu'aux juristes et aux étudiant.e.s d'universités.

*« La justice intéresse les justiciables, c'est-à-dire les personnes qui agissent ou sont attirées en justice, mais aussi tous les citoyens confrontés à un problème de droit et qui voudraient le résoudre. La question de l'accès à l'information juridique de l'accès à la connaissance de ses droits est aussi importante que celle de l'accès à la justice<sup>6</sup>. »*

Pourtant, l'accès à l'information va de pair avec le principe d'égal accès à la justice. Ainsi, la complexité de l'organisation judiciaire affaiblit tout principe d'égalité et d'accessibilité de la justice.

C'est pourquoi la présente étude a pour objectif de pallier le manque d'information des justiciables quant à l'organisation judiciaire. Elle vient combler le manque de prise en compte, par notre législateur de l'accessibilité des textes juridiques.

## 3.2 La division de l'Etat de droit en trois pouvoirs

Afin de comprendre la façon dont fonctionne les institutions judiciaires, il faut revenir sur un principe fondamental de notre droit belge. On dit que le pouvoir d'un Etat est divisé en trois : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire<sup>7</sup>. Pour éviter les dérives, ces trois pouvoirs sont exercés par des entités différentes. Nous allons examiner cela de plus près. Mais avant, il est également important de dire un mot sur la fédéralisation de la Belgique.

### 3.2.1 La Belgique est un Etat fédéral

Depuis les années 1980<sup>8</sup>, la Belgique a entamé un processus de fédéralisation<sup>9</sup>.

Cela implique que les compétences qui appartiennent à l'Etat sont réparties entre différentes entités :

---

<sup>6</sup> J.-P. JEAN, « Du justiciable à l'usager de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, vol. 1, n° 1, pp. 13-20, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2013-1-page-13.htm>.

<sup>7</sup> Certain.e.s y ajoutent également un quatrième pouvoir : le pouvoir médiatique. Mais, cela ne concerne pas directement la présente étude et nous ne nous y attarderons, dès lors, pas.

<sup>8</sup> Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980.

<sup>9</sup> M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2005.

- l'Etat fédéral qui recouvre l'ensemble de la Belgique ;
- les Régions qui divisent le territoire en trois (la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- les Communautés qui divisent le territoire selon la langue majoritaire des habitant.e.s (Communauté flamande, Communauté française appelée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles et Communauté germanophone).

### 3.2.2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est celui qui crée les lois. En règle générale, il est exercé par le Parlement.

Au niveau fédéral, le Parlement est composé de deux chambres : la Chambre des représentant.e.s et le Sénat. Les membres de la Chambre des représentant.e.s sont élu.e.s par le peuple, tandis que le Sénat est composé de membres élu.e.s par les entités fédérées et de membres coopté.e.s. Au niveau régional et communautaire, le Parlement se compose d'une seule chambre dans laquelle les membres sont élu.e.s.

Le Parlement propose, discute et vote sur des projets ou des propositions de textes législatifs. Une fois adoptés, ces textes deviennent des « lois » applicables à tou.te.s, au niveau fédéral, ou des « décrets » applicables sur le territoire du Parlement qui l'a adopté, au niveau des entités fédérées. Une petite exception existe pour la Région de Bruxelles-Capitale au sein de laquelle les textes législatifs se nomment des « ordonnances ». Le pouvoir législatif élabore ainsi les règles qui régissent la vie en société.

### 3.2.3 Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est chargé de mettre en œuvre et d'exécuter les lois.

Au niveau fédéral, il est exercé par le gouvernement, dirigé par la/le Premièr.e ministre. La/le Premièr.e ministre et les ministres, choisi.e.s parmi les membres du Parlement, forment le gouvernement. Elles/ils ont la responsabilité de gérer les affaires quotidiennes du pays, de prendre des décisions exécutives et de mettre en œuvre les lois adoptées par le Parlement. Il en va de même pour les entités fédérées, dotées chacune d'un gouvernement (si ce n'est qu'il n'y a alors pas de Premièr.e ministre mais un.e Ministre-président.e). Le pouvoir exécutif est ainsi chargé de faire fonctionner l'appareil administratif de l'État.

### 3.2.4 Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est chargé d'interpréter et d'appliquer les lois dans le cadre des litiges et des procès. Il est exercé par des Tribunaux et des juges, en principe, indépendant.e.s et impartiales/impartiaux. Les Tribunaux sont organisés en plusieurs niveaux, avec la Cour de cassation en tant qu'instance suprême. Les juges rendent des décisions sur des affaires civiles et pénales, assurant ainsi que les lois sont respectées et que les litiges sont résolus équitablement. Le pouvoir judiciaire est crucial pour garantir l'équité, la justice, et le respect des droits individuels au sein de la société.

## 4 Les juridictions nationales

Comme mentionné ci-dessus, le pouvoir judiciaire est organisé en différents niveaux que nous allons examiner ci-dessous. Cependant, pour bien comprendre l'organigramme des différentes juridictions, il nous faut d'abord nous pencher sur les différents contentieux qui existent.

### 4.1 Les différents contentieux

En Belgique, les contentieux, c'est-à-dire les différents types de litiges et de procédures judiciaires, se répartissent généralement en trois grandes catégories : les contentieux civil, pénal et administratif.

#### 4.1.1 Le contentieux civil

Le contentieux civil concerne les litiges entre particulièr.e.s, entreprises ou institutions, portant sur des questions privées. Cela inclut, par exemple, les conflits liés aux contrats, aux divorces, aux successions, aux droits de propriété, et bien d'autres. Les Tribunaux civils, tels que les Tribunaux de première instance, traitent ces affaires. L'objectif est de résoudre les différends de manière équitable et de garantir le respect des droits individuels dans les relations privées.

#### 4.1.2 Le contentieux pénal

Le contentieux pénal est lié aux infractions pénales, c'est-à-dire aux actions considérées comme des violations du code pénal.

*« Le droit pénal est, avant tout, un corpus de règles juridiques édictées par les pouvoirs publics dans le but d'organiser la vie en société et d'encadrer les comportements de chacun de ses membres afin de permettre leur développement harmonieux dans le respect de leurs droits et libertés<sup>10</sup> »*

Les juridictions pénales ont pour rôle de réprimer les transgressions des normes sociétales par les individus<sup>11</sup>. L'objectif est de déterminer la culpabilité d'une personne présumée coupable et, le cas échéant, d'imposer des sanctions, telles que des peines de prison ou des amendes.

Cependant, l'ensemble des transgressions ne sont pas considérées de la même façon. Elles sont ainsi distinguées en fonction de leur gravité dans différentes infractions. Cette distinction entraîne une compétence spécifique pour chaque juridiction pénale. Ainsi, il existe trois types d'infractions<sup>12</sup> :



#### 4.1.2.1 Le crime

C'est une infraction lourde, une transgression d'une règle de droit grave. Cette infraction entraîne des conséquences sur la société et est contraire à ses valeurs. La Cour d'assises a pour rôle de condamner les auteur.e.s de cette infraction. Cela peut être un homicide, un assassinat, un viol, etc. Cette infraction est punie par la réclusion criminelle, mais aussi, parfois, par une amende.

<sup>10</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome I : la loi pénale*, Droit pénal, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018.

<sup>11</sup> H. ARENDT, *Responsabilité et jugement*, Petite Bibliothèque Payot, n° 698, Paris, Éd. Payot & Rivages, 2009.

<sup>12</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019.

#### 4.1.2.2 Le délit

C'est une infraction intermédiaire qui traduit la transgression d'une règle de droit pénale jugée moins grave que celles qui encadrent les crimes. Les délits sont à la charge des tribunaux correctionnels. Cela peut être un vol, de l'abus de confiance, de l'escroquerie, etc. L'auteur.e de cette infraction est puni.e d'une peine correctionnelle.

#### 4.1.2.3 La contravention

C'est une infraction légère qui relève des tribunaux de police. En général, l'auteur.e de cette infraction est condamné.e à payer une amende.

#### 4.1.3 Le contentieux administratif

Le contentieux administratif porte sur les litiges impliquant les administrations publiques et les justiciables. Cela inclut les contestations liées à des décisions administratives, des permis de construire, des allocations sociales, etc. Les tribunaux administratifs, tels que le Conseil d'État, traitent une partie de ces affaires, l'autre étant gérée par les Cours et tribunaux civils et pénaux. L'objectif est de garantir que les décisions administratives respectent la légalité et les droits des justiciables, assurant ainsi une gestion équitable de la sphère publique.

### 4.2 Les ordres judiciaire et administratif

L'ordre judiciaire reprend les Cours et tribunaux civils et pénaux<sup>13</sup>. Il se distingue de l'ordre administratif qui couvre une partie du contentieux administratif. Classiquement, on dit que l'ordre administratif juge des litiges qui opposent l'administration, c'est-à-dire les acteurs/actrices dont la fonction découle du pouvoir exécutif (les ministres, fonctionnaires sous leur autorité, etc.), et les administré.e.s, c'est-à-dire les justiciables.

#### 4.2.1 Une différence d'origine historique

Il existe une explication historique à cette distinction entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Voici quelques éléments historiques pour mieux la comprendre.

---

<sup>13</sup> M. BAETENS-SPETSCHINSKY *et al.*, *Droit du procès civil*, 1, Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2018.

En 1830, il existait une méfiance absolue envers les institutions administratives. C'est pour cette raison que l'on a attribué aux juridictions judiciaires un large pouvoir, et notamment un pouvoir de contrôle des administrations. Les juridictions judiciaires jouent ainsi un rôle de protection des droits des citoyen.ne.s contre les actes pris par les administrations.

En 1831, les auteurs de la Constitution ont néanmoins décidé de donner au législateur le droit de procéder à la création du Conseil d'État, une autorité administrative. Cette institution administrative sera, cependant, strictement encadrée.

#### 4.2.2 Une organisation sous la forme de pyramide

Les deux ordres sont organisés sous la forme d'une pyramide hiérarchique<sup>14</sup>. Nous examinerons cette hiérarchie plus en détail dans la section suivante.

Au sein de l'ordre judiciaire, nous retrouvons, tout en bas de la pyramide, les juridictions de proximité que sont les Justices de paix et les tribunaux de police.

Au niveau des juridictions dites de 1er degré, nous retrouvons le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise et le tribunal de Première instance qui se divise en plusieurs tribunaux : le tribunal civil, le tribunal correctionnel, le tribunal d'application des peines et le tribunal de la famille et de la jeunesse qui se subdivise lui-même en chambre de la famille et en chambre de la jeunesse.

Au niveau des juridictions de 2ème degré, nous avons la Cour du travail, la Cour d'appel et la Cour d'assises.

Enfin, au sommet de la pyramide se trouve la Cour de cassation.

Au sein de l'ordre administratif, nous avons différentes juridictions de premier degré, le Conseil d'Etat ainsi que la Cour constitutionnelle.

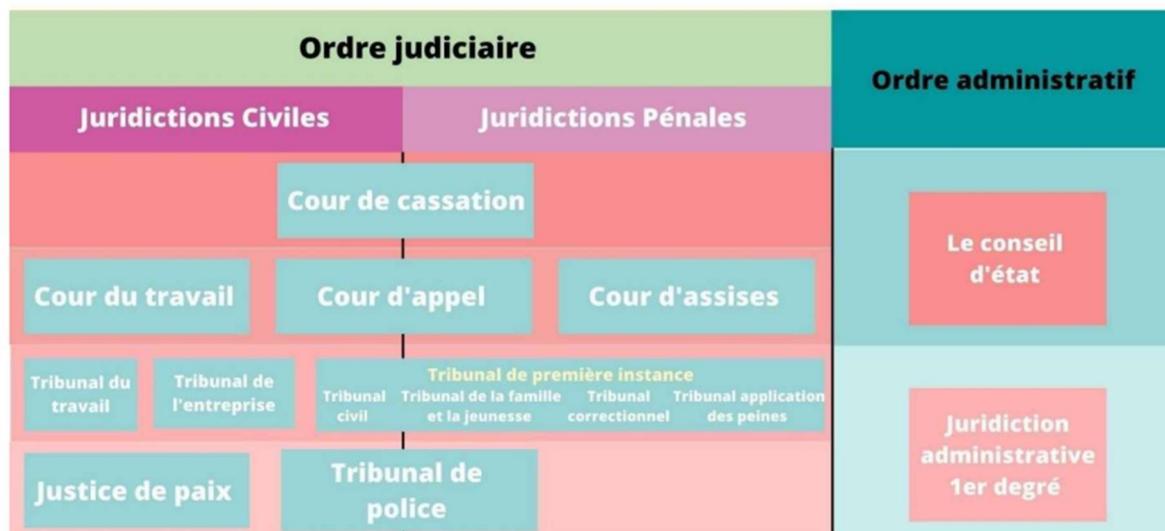
Voici un organigramme qui montre la pyramide institutionnelle judiciaire<sup>15</sup> :

---

<sup>14</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie : introduction critique au droit belge*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 146.

<sup>15</sup> Notons que la Cour constitutionnelle n'est pas représentée dans cet organigramme. Elle devrait se trouver au même niveau que le Conseil d'Etat.

## Les institutions de justice



### 4.3 L'ordre judiciaire

#### 4.3.1 La hiérarchie institutionnelle

L'ordre judiciaire est donc organisé de manière hiérarchique. Cela signifie qu'il existe plusieurs niveaux de juridictions avec des compétences spécifiques. Cette structure vise à assurer une répartition claire des responsabilités et à garantir une justice équitable. Les principales catégories comprennent les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation.

Tout d'abord, les tribunaux de proximité et de première instance sont les premiers niveaux de juridiction. Ils sont répartis géographiquement et traitent une variété de litiges civils et pénaux. Ces tribunaux sont souvent le premier lieu où les affaires sont présentées et jugées.

Les Cours d'appel sont des juridictions d'appel. Elles sont compétentes pour réexaminer les affaires qui ont déjà été jugées par les tribunaux de première instance. Les Cours d'appel ont le pouvoir d'annuler, de confirmer ou de modifier les décisions prises précédemment. Cependant, toutes les affaires ne peuvent pas être portées devant des Cours d'appel.

Enfin, la Cour de cassation est le plus haut niveau de juridiction en Belgique. Elle ne réexamine pas les faits d'une affaire, mais se penche sur la manière dont le droit a été appliqué. Elle peut casser une décision si elle estime que le droit

n'a pas été correctement interprété ou appliqué. Cependant, toutes les affaires ne peuvent pas être portées devant la Cour de cassation.

Il est important de noter que tous les litiges ne suivent pas nécessairement ce schéma hiérarchique. Certains types d'affaires, tels que les litiges administratifs, peuvent être portés directement devant des juridictions spécifiques sans passer par les tribunaux de première instance. De plus, tous les types d'affaires ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Dans les sections suivantes, nous analyserons plus en détail la structure et les compétences spécifiques de chaque juridiction, afin de comprendre plus précisément comment fonctionne le système judiciaire belge.

## 4.3.2 La Justice de paix

### 4.3.2.1 Le rôle de la Justice de paix

La Justice de paix est une justice de proximité, facile d'accès et qui n'impose que très peu de formalités.

### 4.3.2.2 Les compétences de la Justice de paix

La compétence de la Justice de paix est fixée par l'article 590 du Code judiciaire :

*Le juge de paix connaît de toute demande dont le montant n'excède pas 5.000 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, notamment les demandes prévues aux articles 569 à 571, 572bis, 573, 574 et 578 à 583.*

*Il se dessaisit, s'il y a lieu, sur le déclinatoire d'une partie formée avant toutes exceptions et défenses, des causes dont la connaissance a été réservée à des arbitres.*

*Le Roi peut adapter le montant prévu à l'alinéa 1er, sans que le montant adapté puisse dépasser le montant d'indexation défini ci-dessous.*

*En cas d'adaptation du montant prévu à l'alinéa 1er, le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard dans le courant du mois de novembre. Le nouveau montant entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de son adaptation et n'est pas applicable aux demandes introduites avant cette date.*

*Chaque augmentation ou diminution de l'indice entraîne une augmentation ou une diminution du montant d'indexation, conformément à la formule suivante : le nouveau montant d'indexation est égal au*

Femmes de Droit, asbl

**Siège social** : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney  
**Bureau** : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur  
**Tel** : 0494/24.95.38

**Site** : [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)  
**Compte** : BE50 7320 4704 1718  
**Mail** : [info@femmesdedroit.be](mailto:info@femmesdedroit.be)



*montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à l'euro supérieur. Le montant d'indexation est calculé en tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de chaque année. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2013.*

La Justice de paix peut connaître des litiges relevant des « conflits privés », ce qui signifie que les litiges concernés n'ont pas d'impact sur les personnes extérieures. L'État belge n'a ainsi aucune responsabilité ni aucun intérêt au litige, ce qui exclut l'ensemble des litiges relevant du domaine pénal. Ainsi, la Justice de paix ne peut en aucun cas prononcer des sanctions ou des peines. Elle tranche simplement des conflits.

La compétence générale de la Justice de paix concerne toutes les demandes qui n'excèdent pas 5.000 euros. Par ailleurs, la Justice de paix ne peut pas connaître de litiges qui se réfèrent à des domaines exclusifs des autres juridictions. Par exemple, elle ne peut pas connaître de litiges qui relèvent du contentieux du contrat de travail. Il existe des compétences spéciales qui permettent à la Justice de paix d'être compétente pour des litiges qui excèdent le montant de 5.000 euros. Elle est ainsi compétente dans le cadre de mesures administratives judiciaires, notamment en matière de tutelle<sup>16</sup> ou de ventes publiques.

L'article 624 du Code judiciaire prévoit que la justice de paix compétente pour connaître d'un litige peut être soit celle du domicile du défendeur ou de la défenderesse, soit celle du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être effectuée.

#### 4.3.2.3 La composition de la Justice de paix

Chaque Justice de paix est composée d'un.e juge de paix qui siège seul.e. Elle/Il est assisté.e par un.e greffier.e lors des audiences. Le greffe assure la fonction de secrétariat mais aussi d'authentification des documents que la/le juge de paix édicte ou demande<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> T. VAN HALTEREN, « Le Juge de paix, juge des incapables d'exercice », in *Le contentieux familial - Le Tribunal de la famille et le Juge de paix*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 213-214.

<sup>17</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie*, op. cit., p. 146.

Il existe 228 Justices de paix qui sont réparties au sein des 187 cantons judiciaires que compte la Belgique<sup>18</sup>.

#### 4.3.2.4 *Le fonctionnement de la Justice de paix*

Les justiciables peuvent introduire une demande à la Justice de paix sans forcément passer par l'aide d'un.e avocat.e. Les différentes procédures sont explicitées en ligne<sup>19</sup>. La/le juge analyse les documents qu'elle/il reçoit (notamment les échanges d'arguments des parties), écoute les parties lors d'une audience et rend ensuite une décision qu'on appelle jugement.

#### 4.3.2.5 *Les recours possibles*

En cas de désaccord, il est généralement possible pour les justiciables de faire appel de la décision rendue par la Justice de paix. Cependant, si le litige concerne une somme d'argent inférieure ou égale à 2.000 euros, il n'est pas possible de faire appel. Dans ce cas, la/le justiciable peut néanmoins tenter un pourvoi en cassation. Lorsque l'appel est possible, l'affaire est jugée devant le tribunal de première instance.

### 4.3.3 Le tribunal de police

#### 4.3.3.1 *Le rôle du tribunal de police*

Le tribunal de police a été créé par la loi du 11 juillet 1994 portant sur son inscription au sein du Code judiciaire. Il s'agit essentiellement d'une juridiction répressive<sup>20</sup>.

#### 4.3.3.2 *Les compétences du tribunal de police*

##### 4.3.3.2.1 *Les contraventions pénales*

Le tribunal de police est compétent pour juger des contraventions.

##### 4.3.3.2.2 *Certains litiges civils*

L'article 601bis du Code judiciaire détermine la compétence du tribunal de police et dispose que :

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/le-systeme-judiciaire-belge/justice-de-paix>

<sup>20</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie*, op. cit., p. 149.

*Quel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public.*

Le tribunal de police est donc principalement une juridiction pénale, mais c'est aussi une juridiction civile d'exception. Selon l'article précité, le tribunal est compétent pour connaître des litiges au sujet d'une « demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire ». Cependant, il a été nécessaire que la jurisprudence apporte une définition de l'expression « accident de la circulation » et de « demande de réparation », le législateur n'ayant pas défini ces termes au sein du code en lui-même.

#### *4.3.3.2.1 Les conditions relevant du véhicule et de l'espace concerné*

L'arrêt du 20 octobre 1998 rendu par la Cour de cassation a admis la définition d'accident de circulation suivante :

*« Il s'agit de l'accident de la circulation routière impliquant des piétons, des animaux, ou des moyens de transport par terre, survenue sur la voie publique, sur des terrains ouverts au public ou même des terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes. »<sup>21</sup>*

Il est important de lire cet arrêt en combinaison avec l'article 601bis du Code judiciaire. On considère qu'un accident qui a eu lieu sur un espace privé, mais auquel les personnes ont accès peut être jugé devant le tribunal de police. Ce ne sont donc pas simplement les accidents de la circulation qui y sont visés. Les transports ferroviaires sont aussi pris en considération par ce même tribunal. Tous les transports ne sont pas de la compétence du tribunal de police, notamment le transport aérien et maritime. C'est la Cour de cassation, le 27 août 2002, qui a exclu ces modes de transport de la compétence du tribunal de police. Enfin, une subtilité persiste, notamment dans le cadre des véhicules outils. On entend par « véhicules », notamment tous les véhicules agricoles. Les engins agricoles dans le cas d'accident ne sont pris en considération que s'ils exercent une activité de circulation.

---

<sup>21</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé : aspects de procédure*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016.

#### 4.3.3.2.2 *Les conditions relevant de la réparation des dommages*

Une affirmation qui n'est soumise à aucun doute est que le tribunal de police est compétent pour connaître d'une demande de réparation des suites d'un accident de la circulation. Néanmoins, cette notion a également été étendue, notamment pour permettre aux assurances de saisir le tribunal de police. En effet, la Cour de cassation a admis, le 5 janvier 1996, la possibilité pour les assurances, une fois la victime indemnisée, de se retourner contre l'assuré.e par la voie de l'action récursoire<sup>22</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des actions concernant les contrats d'assurance ne font pas partie de la compétence civile du tribunal de police. La jurisprudence est venue restreindre la notion de « demande de réparation ».

#### 4.3.3.2.3 *La compétence territoriale*

Il est possible de recourir au tribunal de police au sein des 12 arrondissements judiciaires de Belgique. Il est parfois possible qu'au sein des arrondissements, il y ait plusieurs divisions de ce tribunal, ce qui permet une plus grande proximité avec la population. La compétence territoriale du tribunal de police est définie par l'article 624 du Code judiciaire :

*« Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée :*

*1° devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;*

*2° devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées ;*

*3° devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte. »*

Ainsi, elle peut dépendre d'une part de l'arrondissement dans lequel a lieu l'accident et d'autre part, de l'arrondissement dans lequel réside le défendeur ou la défenderesse. Il est par ailleurs important de noter qu'il revient au demandeur ou à la demanderesse de déterminer quel tribunal de police sera compétent en fonction des dispositions prévues dans le code.

---

<sup>22</sup> B. CEULEMANS et A. CHARLIER, « L'action récursoire : quoi de neuf », in *La prescription en assurances et en responsabilité*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, pp. 123-150.

#### 4.3.3.3 *La composition du tribunal de police*

Chaque tribunal de police est composé d'un.e juge qui siège seul.e. Elle/Il est assisté.e par un.e greffier.e lors des audiences.

#### 4.3.3.4 *Le fonctionnement du tribunal de police*

Le tribunal de police rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.3.5 *Les recours possibles*

Il est possible pour les justiciables qui ne sont pas d'accord avec la décision rendue de faire appel. De ce fait, le tribunal de première instance aura à connaître de l'affaire. Cependant, il faut savoir que le tribunal de première instance ne peut être saisi en matière civile que si le montant du litige dépasse 2.000 euros. En matière pénale, en revanche, il n'y a pas de montant minimal.

### 4.3.4 Le tribunal du travail

#### 4.3.4.1 *Le rôle du tribunal du travail*

Initialement, la Constitution de 1831 ne prévoyait pas de tribunal du travail. Néanmoins, le Conseil des prud'hommes a été établi en Belgique par la loi du 9 avril 1842. Plus tard, cette juridiction a été renommée tribunal du travail.

#### 4.3.4.2 *Les compétences du tribunal du travail*

Le tribunal du travail est compétent pour connaître de l'ensemble du contentieux du travail, comme le prévoit l'article 578 du Code judiciaire. L'ensemble des litiges concernant les contrats de travail et les contestations individuelles relatives à l'application des conventions collectives peuvent faire l'objet d'un jugement par le Tribunal du travail. Par ailleurs, le tribunal du travail est également compétent pour trancher des litiges relevant du contentieux de la Sécurité sociale, comme le prévoit l'article 579 du Code judiciaire. Cela comprend l'ensemble des problématiques liées au non-respect des droits à la Sécurité sociale et aux accidents de travail. De plus, le tribunal du travail est également compétent pour juger des contentieux liés aux règlements collectifs de dettes.

La compétence géographique des tribunaux du travail dépend du contentieux concerné par le litige. Ainsi, si le litige relève du contentieux du travail, le tribunal compétent est celui du lieu dans lequel l'exploitation de

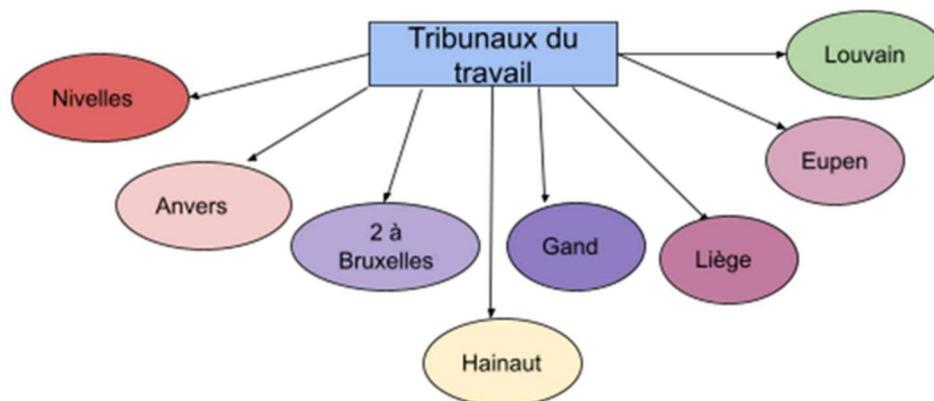
l'entreprise ou de l'association est effective. Cette obligation est prévue par l'article 627 du Code judiciaire. Ensuite pour les litiges de sécurité sociale, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.e ou de l'ayant droit. Dans le cas de litiges concernant les accidents de travail ou les maladies professionnelles, le tribunal compétent sera celui du bénéficiaire des indemnités. Cela est défini par l'article 628 du Code judiciaire. Enfin, concernant les litiges relevant du contentieux du règlement collectif de dettes, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur, selon le même article.

#### 4.3.4.3 La composition du tribunal du travail

Le tribunal du travail est divisé en plusieurs chambres dans lesquelles on peut retrouver deux compositions. Tout d'abord, une chambre peut être composée d'un.e juge siégeant seul.e. Elle peut aussi être composée d'un.e juge assisté.e de deux juges « sociales/sociaux ». Il s'agit de personnes qui sont employeurs/employeuses ou travailleurs/travailleuse dans le monde du travail et qui sont choisies pour leur expérience de terrain.

En outre, on retrouve un.e auditeur/auditrice du travail dans chaque chambre. Elle/il exerce la fonction de ministère public. Un.e auditeur/auditrice de division et un ou plusieurs premièr.e.s substituts des auditeurs/auditrices du travail l'assistent.

Il existe 9 tribunaux du travail en Belgique. Ces tribunaux peuvent avoir plusieurs divisions qui permettent un meilleur accès à la justice par les justiciables.



#### 4.3.4.4 Le fonctionnement du tribunal du travail

Le tribunal du travail rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.4.5 *Les recours possibles*

Il est possible pour toute personne qui n'est pas d'accord avec le jugement rendu par la/le juge du travail de faire appel. L'appel se déroule devant la Cour du travail.

#### 4.3.5 Le tribunal de l'entreprise

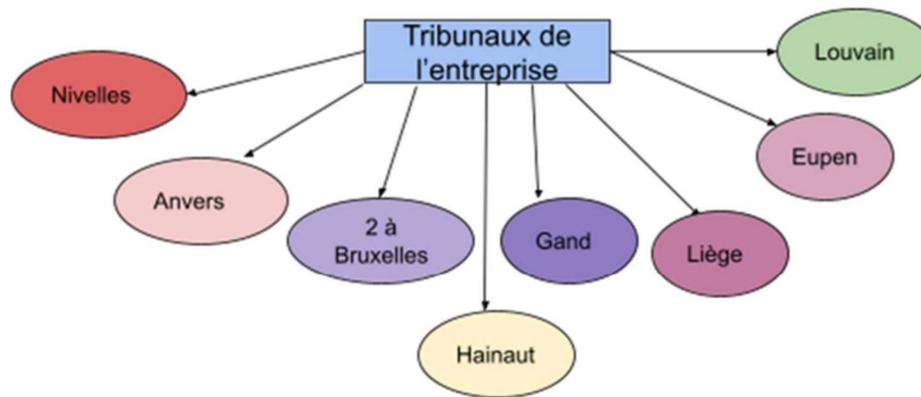
##### 4.3.5.1 *Le rôle du tribunal de l'entreprise*

La notion de « tribunal de l'entreprise » est apparue à partir du 31 octobre 2018, remplaçant la notion de « tribunal du commerce ».

##### 4.3.5.2 *Les compétences du tribunal de l'entreprise*

Le tribunal de l'entreprise peut connaître des litiges entre les entreprises ou des litiges entre une personne et une entreprise. Il est compétent qu'importe le montant du litige. Il faut néanmoins vérifier que le litige ou l'action contestée relève bien de l'activité de l'entreprise. Il est possible de saisir le tribunal de l'entreprise dans le cadre de sa compétence générale, en cas de non-respect des règles de concurrence ou des règles du commerce. Le tribunal de l'entreprise est compétent dans le domaine administratif des serments. En effet, il reçoit par exemple le serment des juré.e.s en matière maritime et fluviale. Il possède aussi des compétences spéciales dans les domaines de la propriété intellectuelle ou bien dans le cadre de contestations relatives aux pratiques du marché. Enfin, le tribunal de l'entreprise a aussi des compétences qui lui sont exclusives, notamment celle de connaître des contestations relatives à une procédure d'insolvabilité.

Un.e justiciable peut saisir le tribunal de l'entreprise le plus proche de son domicile afin de faciliter la procédure.



#### 4.3.5.3 La composition du tribunal de l'entreprise

Le tribunal de l'entreprise peut comprendre une ou plusieurs chambres. Au sein de chaque chambre, on retrouve un.e juge dit.e « de carrière » et deux juges dit.e.s « consulaires ». Les juges consulaires sont des entrepreneurs/entrepreneuses, des administrateurs/administratrices de société, des comptables, des réviseurs/révisseuses d'entreprises, etc. Leur rôle est d'aider la/le juge de carrière en lui apportant leur expérience du monde des affaires.

#### 4.3.5.4 Le fonctionnement du tribunal de l'entreprise

Le tribunal de l'entreprise rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.5.5 Les recours possibles

Il est possible de faire appel du jugement rendu par le tribunal de l'entreprise devant la Cour d'appel, à condition que le litige concerne une somme d'argent supérieure à 2.500 euros.

#### 4.3.6 Le tribunal de première instance

Le tribunal de première instance est une institution de l'ordre judiciaire compétente pour la plupart des litiges<sup>23</sup>. Il est composé de plusieurs sections : le tribunal civil, le tribunal correctionnel, le tribunal de la famille et de la jeunesse et enfin, le tribunal d'application des peines.

<sup>23</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, op. cit.

L'article 568 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance peut connaître de l'ensemble des conflits dont la compétence n'est pas attribuée exclusivement à une juridiction d'exception. Un principe accroît la compétence du tribunal de première instance : celui selon lequel la compétence ordinaire du tribunal de première instance prévaut toujours face à la compétence spéciale des juridictions d'exception.

Il existe un tribunal de première instance dans chacun des 12 arrondissements judiciaires de Belgique. Cependant, dans l'arrondissement de Bruxelles, il en existe deux : un francophone et un néerlandophone. Il est toutefois possible qu'un tribunal de première instance possède plusieurs divisions, ce qui permet alors d'exercer la justice au plus près des justiciables.

#### 4.3.6.1 Le tribunal civil

##### 4.3.6.1.1 Le rôle du tribunal civil

Le tribunal civil est une juridiction dite ordinaire qui couvre toutes les matières qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions<sup>24</sup>.

##### 4.3.6.1.2 Les compétences du tribunal civil

Le tribunal civil est compétent pour les litiges privés. Il concerne également les matières qui échappent à la compétence du tribunal de l'entreprise, du tribunal de police et du tribunal du travail. Il connaît notamment des conflits d'ordre pécuniaires supérieurs à 5.000 euros. Par ailleurs, le tribunal civil est compétent en appel des décisions rendues en matière civile par la Justice de paix et par le tribunal de police selon les conditions fixées par le Code judiciaire.

##### 4.3.6.1.3 La composition du tribunal civil

Un tribunal civil est présent dans chaque tribunal de première instance. Ainsi, un.e justiciable peut saisir le tribunal de première instance de son arrondissement judiciaire ou le tribunal de division de cet arrondissement.

##### 4.3.6.1.4 Le fonctionnement du tribunal civil

Le tribunal civil rend des décisions qu'on appelle des jugements.

---

<sup>24</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie*, op. cit., p. 151.

#### 4.3.6.1.5 Les recours possibles

Il est possible de faire appel du jugement rendu par le tribunal civil auprès de la Cour d'appel lorsqu'il juge en première instance. Lorsque le tribunal juge une affaire déjà passée précédemment par la Justice de paix ou le tribunal de police, il n'y a plus d'appel possible à la Cour d'appel. Seul un pourvoi en cassation est possible si les conditions sont remplies.

#### 4.3.6.2 Le tribunal correctionnel

##### 4.3.6.2.1 Le rôle du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est une juridiction pénale qui a comme mission de poursuivre les auteur.e.s de délit<sup>25</sup>.

##### 4.3.6.2.2 Les compétences du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel compétent peut être celui du lieu de la commission de l'infraction, du lieu d'arrestation, ou de domiciliation du/de la prévenue. Par ailleurs, le tribunal compétent peut être celui du lieu de détention du/de la prévenu.e<sup>26</sup>.

###### 4.3.6.2.2.1 Les délits

L'article 179 du Code d'instruction criminelle prévoit que le tribunal connaît des délits.

###### 4.3.6.2.2.2 Les contraventions, en cas d'appel du jugement du tribunal de police

Les contraventions peuvent également être jugées devant le tribunal correctionnel, tout comme les appels formés par les justiciables à l'encontre des jugements rendus par le tribunal de police.

###### 4.3.6.2.2.3 Les crimes correctionnalisés

Le tribunal correctionnel est également compétent pour connaître des crimes correctionnalisés.

---

<sup>25</sup> F. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal*, n° 10ème éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.

<sup>26</sup> B. RENARD, « Introduction au droit de la procédure pénale. Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 165-210.

## 1. Le mécanisme de la correctionnalisation

Les crimes sont normalement jugés par la Cour d'assises. Mais il arrive qu'ils soient jugés par la/le juge correctionnel.<sup>27</sup> Ce système a été mis en place en mars 2016, dans le but de désengorger les Cours d'assises. Ce principe implique la prise en compte de la gravité des faits, de la fragilité de la victime, mais aussi des délais de prescription.

## 2. Une correctionnalisation qui fait mal...

Ce principe de crime correctionnalisé en délit est subi par de nombreuses victimes de viol au sein de notre justice pénale. La correctionnalisation entraîne en effet une requalification du viol en atteinte à l'intégrité sexuelle, ou même en harcèlement sexuel. Cela renvoie alors l'idée aux victimes que les faits qu'elles ont subis ne peuvent pas être jugés par la juridiction initialement compétente en raison d'un manque de « gravité ».

Cette correctionnalisation prend place, par exemple, lorsque le viol n'est pas suffisamment caractérisé, lorsque la présentation des faits par la victime n'est pas « concluante » pour caractériser le crime. Une des justifications avancées pour expliquer ce système de correctionnalisation est que celle-ci permettrait de protéger les victimes, de préserver leur santé mentale et de leur éviter une procédure longue et sans résultats.

Ce système de correctionnalisation s'avère néanmoins dénué de sens en matière de violences sexuelles. Celui-ci témoigne en effet que certains viols seraient suffisamment graves pour être jugés devant la Cour d'assises, tandis que d'autres ne seraient pas assez « caractérisés » pour obtenir ce même jugement. La parole et le vécu des victimes sont alors remis en cause.

*« La correctionnalisation a en outre un effet pervers sur le corps social en nourrissant une conception fautive du crime de viol. En effet, l'analyse des situations qui échappent à la disqualification révèle une vision stéréotypée des violences sexuelles où seuls les "vrais viols" sont renvoyés devant une cour d'assises. »<sup>28</sup>*

## 3. « La préservation de la santé mentale de la victime »

<sup>27</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 126-139.

<sup>28</sup> C. LE MAGUERESSE et A.-L. MADURAUD, « Ces viols qu'on occulte : critique de la "correctionnalisation" », *Délibérée*, 2018, vol. 4, n° 2, pp. 32-35, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deliberree-2018-2-page-32.htm>.

Une telle justification à la correctionnalisation est dénuée de tout sens moral. La victime et sa santé mentale ne sont en rien protégées par la correctionnalisation. Celle-ci participe au contraire au déni<sup>29</sup> du vécu de la victime lorsque le crime qu'elle a subi est requalifié en agression sexuelle, ou pire en harcèlement sexuel. On nie ainsi volontairement l'existence d'une pénétration et tous les effets que cela a pu engendrer chez la victime.

Bien qu'elle ait des effets néfastes pour notre société, les magistrat.e.s justifient cette correctionnalisation comme étant un « mal nécessaire » : un mal qui vient faciliter l'exercice de la magistrature.

#### 4.3.6.2.3 La composition du tribunal correctionnel

Un tribunal correctionnel est présent au sein de chaque tribunal de première instance, et donc sein de chaque arrondissement judiciaire.

#### 4.3.6.2.4 Le fonctionnement du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.6.2.5 Les recours possibles

La/le justiciable mécontent.e du jugement rendu par le tribunal correctionnel peut faire appel devant la Cour d'appel compétente.

#### 4.3.6.3 *Le tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille*

La loi de 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse est à l'origine de cette institution. Cette dernière est répartie en deux branches : une première qui comporte le Tribunal de la famille, et une deuxième qui comporte le Tribunal de la jeunesse<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> V. LAURENT, « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », *Axelle*, 2022, n° 244, pp. 30-39, disponible sur [https://www.axellemag.be/denoncer-linceste-paroles-de-meres-deni-de-justice/?fbclid=IwAR18mB5\\_OY79UBCEqj8UYzRT1zS7KRCPGTazeggFqrMMFJvY51PzWWpT8](https://www.axellemag.be/denoncer-linceste-paroles-de-meres-deni-de-justice/?fbclid=IwAR18mB5_OY79UBCEqj8UYzRT1zS7KRCPGTazeggFqrMMFJvY51PzWWpT8).

<sup>30</sup> A.-C. VAN GYSEL et I. SCHYNS, « Structure et principes directeurs du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le contentieux familial - Le Tribunal de la famille et le Juge de paix*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthémis, 2017, pp. 21-44.

#### 4.3.6.3.1 Le rôle du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille

Depuis l'instauration du tribunal de la famille, tous les litiges d'une même famille sont traités par la même juridiction<sup>31</sup>. Elle permet de donc de prendre en charge tous les aspects des litiges que peut rencontrer une famille<sup>32</sup>.

#### 4.3.6.3.2 Les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille

La compétence du tribunal de la famille est définie par les articles 572bis et 577, alinéa 3 du Code judiciaire<sup>33</sup>. Le tribunal de la famille est tout d'abord compétent en ce qui concerne les matières relevant de l'état des personnes<sup>34</sup> (contestation de filiation, etc.), les demandes liées à l'enfant (exercice de l'autorité parentale, droit de garde)<sup>35</sup>. Mais aussi au sujet les demandes liées à l'obligation alimentaire (demande de pension alimentaire, etc.)<sup>36</sup>.

Il existe un tribunal de la famille au sein de chaque tribunal de première instance, ce qui signifie qu'un tribunal de la famille est présent dans au moins chaque arrondissement judiciaire.

L'article 629bis du Code judiciaire détermine la compétence du tribunal de la famille de la ville dans laquelle réside le défendeur ou la défenderesse pour connaître du litige. Il existe néanmoins quelques exceptions à ce principe. Dans un premier temps, lorsque les parties ont déjà fait l'objet d'une procédure antérieure. Il est alors possible que l'instance se déroule au sein du Tribunal de la famille précédemment compétent. Par ailleurs, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le lieu de résidence du/de la mineur.e peut être pris en considération

---

<sup>31</sup> A.-C. VAN GYSEL (dir.), *Le contentieux familial - Le tribunal de la famille et le juge de paix*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthemis, 2017 ; V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge : unicité et polyphonie », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 71-79.

<sup>32</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, op. cit., p. 127.

<sup>33</sup> A.-C. VAN GYSEL, « La procédure devant le Tribunal de la Famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 81-152.

<sup>34</sup> N. GALLUS, « "Pot-pourri" de réformes récentes », in *Actualités du droit des personnes et des familles : le point en 2018*, 180, CUP, Liège, Anthemis, 2018, pp. 7-32.

<sup>35</sup> A.-C. van GYSEL, *La famille*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, 2018.

<sup>36</sup> N. GALLUS et Q. DETIENNE, *Les aliments*, Bruxelles, Editions Larcier, 2022.

pour déterminer de la compétence d'un tribunal de la famille. Ensuite, il est possible que le tribunal de la famille décide de renvoyer le litige au sein d'un tribunal de la famille d'un autre arrondissement judiciaire ou au sein d'une autre division de cet arrondissement. Enfin, les parties sont libres, avant l'arrivée d'un conflit, de déterminer un tribunal compétent. Les règles de compétence sont ainsi écartées au profit de l'accord entre les parties.

#### 4.3.6.3.3 La composition du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille

Le tribunal de la famille est une des juridictions du tribunal de première instance et se compose d'un.e juge et d'un greffe.

#### 4.3.6.3.4 Le fonctionnement du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille

Le tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre de la famille rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.6.3.5 Les recours possibles

Les justiciables qui sont en désaccord avec la décision rendue par le tribunal de la famille disposent d'un délai d'un mois pour faire appel. L'affaire sera alors jugée une seconde fois devant la Cour d'appel.

#### 4.3.6.4 Le tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre jeunesse

##### 4.3.6.4.1 Le rôle du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre jeunesse

Le rôle du tribunal de la jeunesse est de protéger les mineur.e.s que le danger soit lié à leur environnement ou à leurs propres comportements<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.

#### 4.3.6.4.2 Les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est donc compétent pour protéger les mineur.e.s en danger, mais aussi les mineur.e.s qui commettent des fautes<sup>38</sup>.

##### 4.3.6.4.2.1 La compétence du tribunal de la jeunesse dans le cadre de la protection d'un.e mineur.e en danger

Lorsque le service d'aide à la jeunesse n'a pas pu venir en aide à un.e mineur.e en danger ou en difficulté, le tribunal de la jeunesse agit afin de mettre en place une mesure d'aide au bénéfice de ce.tte mineur.e.

Le seul objectif du tribunal de la jeunesse est de venir en aide à l'enfant en prenant en compte un grand principe de droit : celui de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>39</sup>. Cependant, menées par d'autres obligations, les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont parfois dénuées de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la/le juge est soumis.e à une obligation de fournir une aide dans le milieu de vie du/de la mineur.e. Mais dans le cas où celle-ci/celui-ci est victime de violences intrafamiliales, l'aide dans le milieu de vie est véritablement problématique. L'enfant continue en effet à vivre avec son ou ses agresseur.e.s.

Ensuite, la/le mineur.e en danger ou en difficulté peut être entendu.e par la/le juge, et ce dès ses douze ans<sup>40</sup>. Les parents peuvent alors être convié.e.s à cet entretien. Elles/ils possèdent un droit de connaissance sur les propos tenus par l'enfant. Il est parfaitement imaginable que l'enfant ne possède pas une liberté très large pour dénoncer les agissements de ses parents ou d'un.e des membres de sa famille.

---

<sup>38</sup> A.-C. VAN GYSEL et E. JANSSENS, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 153-167.

<sup>39</sup> G. MATTHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt supérieur de l'enfant, référence pour l'interprétation de la jurisprudence Zambrano – L'arrêt Chavez – Vilchez », 2017, pp. 371-377 ; Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, pp. 1-10, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ; S. GRILLAT, « L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordial », 2014, pp. 1-3.

<sup>40</sup> D. VANDERMEERSCH, « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », février 2003, p. 31.

#### 4.3.6.4.2 *La compétence du Tribunal de la jeunesse pour juger d'une faute commise par un.e mineur.e*

Le Tribunal de la jeunesse intervient dans le cas où un.e mineur.e a commis un fait fautif. L'objectif principal du Tribunal est alors de protéger la/le mineur.e contre elle/lui-même.

La/le juge du Tribunal de la jeunesse ne peut pas prononcer de peine, puisque la/le mineur.e est considéré.e comme irresponsable pénalement.

La « responsabilité pénale » est justement ce qui permet qu'un.e tiers soit puni.e par des peines lorsqu'elle/il commet une faute. La/le mineur.e ne possède pas suffisamment de discernement pour que l'on considère qu'elle/il a pleinement conscience de ses agissements et puisse être considéré.e comme responsable.

C'est ainsi que le Tribunal de la jeunesse possède une compétence pour décider de la mise en place de mesures visant à protéger la/le mineur.e. La/le juge peut ainsi décider de mettre en place une procédure de médiation, ou encore des aides dans le milieu de vie du/de la mineur.e. Par ailleurs, elle/il peut décider d'éloigner la/le mineur.e de son milieu de vie, notamment en ordonnant son placement au sein d'institutions spécialisées.

Il est cependant possible que la/le juge de la jeunesse renvoie la/le mineur.e vers une juridiction pénale. La responsabilité pénale de l'enfant sera alors engagée. C'est le cas lorsque la/le mineur.e continue à avoir un comportement infractionnel malgré les mesures mises en place ou lorsque la/le mineur.e a commis un fait d'une grande gravité (crime, viol, etc.).

La compétence d'un Tribunal de la jeunesse à connaître d'une affaire dépend du lieu de résidence des personnes disposant de l'autorité parentale du/de la mineur.e concerné.e.

C'est un principe qui est parfois mis de côté au profit, notamment, du lieu de résidence habituel du/de la mineur.e, en cas de séparation de ses parents. Il est également écarté lorsque la/le mineur.e vit chez son parent déchu de ses droits parentaux. Dans ce cas, le Tribunal compétent est celui du lieu de résidence de la personne qui détient toujours l'autorité parentale.

#### 4.3.6.4.2.3 *Le fonctionnement du Tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre jeunesse*

Le Tribunal de la famille et de la jeunesse – Chambre jeunesse rend des décisions qu'on appelle des jugements.

#### 4.3.6.4.3 *Le Tribunal d'application des peines*

##### 4.3.6.4.3.1 *Le rôle du Tribunal d'application des peines*

Le Tribunal d'application des peines existe depuis le 1<sup>er</sup> février 2007<sup>41</sup>.

##### 4.3.6.4.3.2 *Les compétences du Tribunal d'application des peines*

Le Tribunal d'application des peines veille au respect de l'exécution des peines par les prévenu.e.s. Mais il est aussi possible pour les prévenu.e.s de saisir cette juridiction afin de demander des aménagements de peine. Notons qu'il est nécessaire de remplir certaines conditions pour bénéficier de cet aménagement.

Le Tribunal d'application des peines compétent peut être celui du lieu où se situe le centre pénitentiaire dans lequel le/la prisonniè.e effectue sa peine. En revanche, si la/le condamné.e est libre, le Tribunal compétent est celui de son domicile.

##### 4.3.6.4.3.3 *La composition du Tribunal d'application des peines*

Le Tribunal se compose de chambres qui statuent sur les peines qui sont supérieures à 3 ans, d'une chambre de protection sociale qui veille aux mesures d'internement ainsi que d'un.e juge de l'application des peines, appelé.e JAP, qui statue sur les peines de 6 mois à 3 ans<sup>42</sup>.

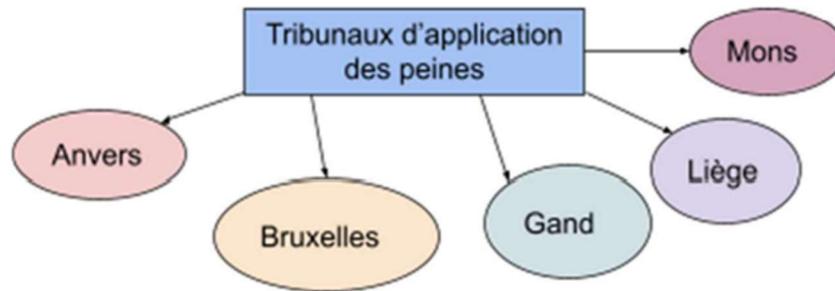
Bien que le Tribunal d'application des peines soit une section du Tribunal de première instance, il n'est pas présent au sein de tous les Tribunaux de première instance.

Il existe 5 Tribunaux d'application des peines en Belgique.

---

<sup>41</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, M.B., 15 juin 2006.

<sup>42</sup> <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/bevoegdheden/tribunal-de-lapplication-despeines>



#### 4.3.6.4.3.4 *Le fonctionnement du Tribunal d'application des peines*

Le Tribunal d'application des peines prend en compte les intérêts de la société, de la victime, ainsi que ceux du/de la détenu.e. L'important est de préserver la sécurité de chacun.e de ces acteurs/actrices, mais aussi d'éviter une récidive du/de la prévenu.e. Ce Tribunal peut mettre en place différentes mesures.

##### a) La détention limitée

La/le détenu.e bénéficie d'un aménagement de sa détention au sein de la prison. On lui octroie par exemple un droit de sortie de 16h maximum afin qu'elle/il puisse défendre ses intérêts professionnels.

##### b) La surveillance électronique

La/le détenu.e peut effectuer sa peine en dehors de la prison<sup>43</sup>. Elle/Il est alors soumis.e à un contrôle électronique avec un bracelet. Elle/Il est, de plus, soumis.e à une restriction horaire et parfois à un périmètre limité.

##### c) La libération conditionnelle

La/le prévenu.e peut bénéficier d'un aménagement de peine qui lui permet d'effectuer une partie de sa peine en dehors de la prison. Cette liberté reste soumise à des conditions imposées par le Tribunal.

#### 4.3.6.4.3.5 *Les recours possibles*

Il est impossible pour un.e condamné.e de faire appel d'une décision rendue par ce Tribunal. Cependant, dans le cas où elle/il dénonce la mauvaise

<sup>43</sup> L. KERZMANN, « Les droits du justiciable confronté à la détention préventive (y compris la détention sous surveillance électronique) », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Commission Université-Palais, n° volume 171, Liège, Anthémis, 2017, pp. 147-188.

application de loi par la/le juge, il lui est possible de faire un pourvoi en cassation.

### 4.3.7 La Cour du travail

#### 4.3.7.1 Le rôle de la Cour du travail

La Cour du Travail a pour mission d'examiner les affaires qui font l'objet d'un recours après une condamnation devant le Tribunal du travail.

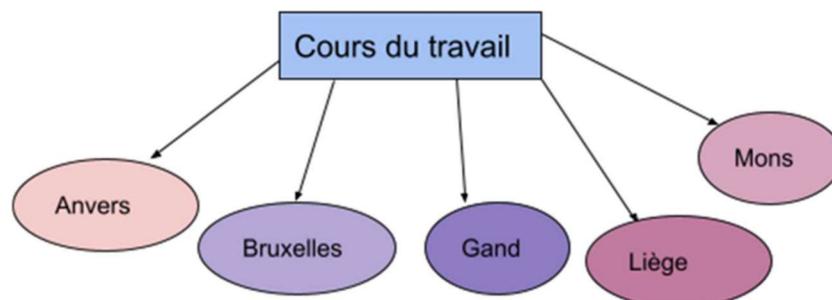
#### 4.3.7.2 Les compétences de la Cour du travail

La Cour du travail est compétente pour connaître des procédures d'appel à l'encontre des jugements rendus par le Tribunal du travail. Cette Cour répond ainsi au droit des justiciables de faire appel d'un jugement lorsqu'elles/ils ne sont pas d'accord avec celui-ci. Ce faisant, la Cour du travail examine une seconde fois l'affaire.

#### 4.3.7.3 La composition de la Cour du travail

Il existe 5 Cours de travail en Belgique.

Celles-ci sont compétentes pour connaître des appels effectués à l'encontre des jugements rendus par un Tribunal du travail du ressort dans lequel elles sont établies.



#### 4.3.7.4 Le fonctionnement de la Cour du travail

La Cour rend des décisions que l'on appelle des arrêts.

#### 4.3.7.5 Les recours possibles

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision rendue par la Cour du travail. Ainsi, la/le justiciable, en cas de mauvaise application du droit ou d'un vice de procédure, peut uniquement effectuer un pourvoi en cassation.

#### 4.3.8 La Cour d'appel

##### 4.3.8.1 Le rôle de la Cour d'appel

La Cour d'appel est une juridiction de deuxième degré qui juge une seconde fois un litige<sup>44</sup>. En effet, un.e justiciable ou le ministère public peut interjeter appel lorsqu'un jugement rendu en première instance ne lui convient pas. Il est possible de faire appel auprès de la Cour d'appel d'un jugement rendu par les Tribunaux de première instance, ou rendu par le Tribunal de commerce.

##### 4.3.8.2 Les compétences de la Cour d'appel

La compétence matérielle de la Cour d'appel est définie par l'article 602 du Code judiciaire :

*« La cour d'appel connaît de l'appel : 1° des décisions rendues en premier ressort par le Tribunal de première instance et par le Tribunal de commerce ; 2° des décisions rendues en premier ressort par le président du Tribunal de première instance et par le président du Tribunal de commerce ; 3° des décisions du conseil des prises ; 4° des décisions rendues par les consuls belges à l'étranger ; 5° des décisions rendues en matière électorale par le collège des bourgmestres et échevins et par les bureaux principaux; Dans les cas prévus aux 3° et 4°, seule la Cour d'appel de Bruxelles est compétente. »*

Comme précisé précédemment, l'objectif premier de la Cour d'appel est de statuer sur des litiges qui ont connu une précédente procédure en première instance.

De manière générale, la Cour d'appel compétente dépend du ressort dans lequel le Tribunal de première instance aura rendu son jugement. Ainsi, si une personne interjette appel d'un jugement rendu en première instance par le Tribunal de Namur, la Cour d'appel compétente sera celle de Liège.

---

<sup>44</sup> C. ALBIGES, *Introduction au droit*, op. cit.

#### 4.3.8.3 La composition de la Cour d'appel

La Cour d'appel est composée de chambres civiles, de chambres judiciaires correctionnelles, d'une chambre de la jeunesse et enfin d'une chambre de la famille. Ainsi, la chambre civile de la Cour d'appel ne pourra connaître que de litige ayant fait l'objet d'un jugement en première instance dans un Tribunal civil.

Il existe 5 Cours d'appel en Belgique, leurs compétences géographiques dépendant du ressort dont elles doivent répondre :

- la Cour d'appel de Bruxelles a pour ressort les provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- celle de Gand a pour ressort les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ;
- celle d'Anvers a pour ressort les provinces d'Anvers et Limbourg ;
- celle de Liège a pour ressort les provinces de Liège, de Namur, et du Luxembourg ;
- celle de Mons a pour ressort la province du Hainaut.

#### 4.3.8.4 Le fonctionnement de la Cour d'appel

La Cour rend des décisions que l'on appelle des arrêts.

#### 4.3.8.5 Les recours possibles

Il n'est pas possible de faire appel d'une décision rendue par la Cour d'appel. Ainsi, la/le justiciable, en cas de mauvaise application du droit ou d'un vice de procédure, peut uniquement effectuer un pourvoi en cassation.

### 4.3.9 La Cour d'assises

#### 4.3.9.1 Le rôle de la Cour d'assises

La Cour d'assises a pour mission de juger les affaires dans lesquelles un crime, un délit politique ou un délit de presse a été commis<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome II : L'infraction pénale*, Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2018.

### 4.3.9.2 Les compétences de la Cour d'assises

La Cour d'assises est compétente dans trois domaines.

#### 4.3.9.2.1 Les délits de presse

Cela consiste à exprimer une opinion délictueuse par le biais de la presse. On entend par « presse » la presse tant dans sa version originale papier que dans celle numérisée sur internet.

#### 4.3.9.2.2 Les crimes

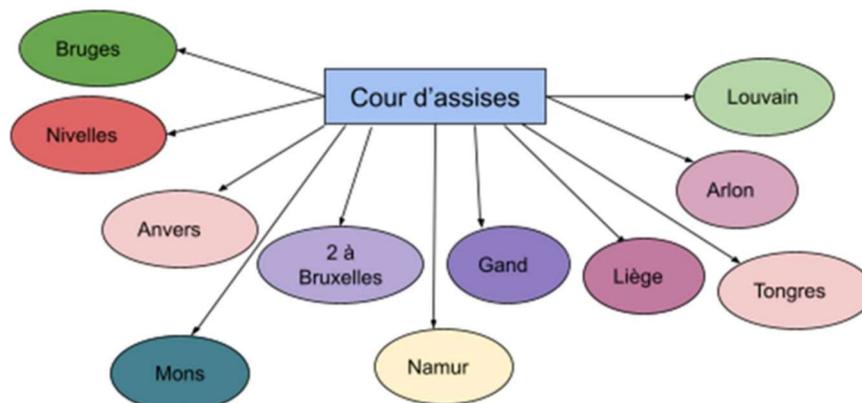
Ce sont les infractions les plus graves (meurtre, assassinat et viol, etc.). La Cour d'assises est compétente dès lors que les crimes en question n'ont pas été correctionnalisés. On vient ici admettre des circonstances atténuantes à un crime afin qu'il puisse échapper aux juges de la Cour d'assises.

#### 4.3.9.2.3 Les délits politiques

Ce sont des infractions dont la motivation est de déstabiliser les institutions d'un pays.

### 4.3.9.3 La composition de la Cour d'assises

En Belgique, il existe 11 Cours d'assises réparties dans chaque province. Cependant, il existe deux Cours d'assises à Bruxelles : une francophone et une néerlandophone. Il y a donc une Cour d'assises à Anvers, à Arlon, à Bruges, à Gand, à Liège, à Louvain, à Mons, à Namur, à Nivelles et à Tongres.



### 4.3.9.4 Le fonctionnement de la Cour d'assises

La Cour rend des décisions que l'on appelle des arrêts.

#### 4.3.9.5 *Les recours possibles*

Il n'est pas possible pour un.e justiciable de faire appel d'une décision rendue par la Cour d'assises. Cependant, il est tout de même possible d'effectuer un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision. Cette procédure est ouverte dans le cas où la/le juge aurait commis une erreur de droit, ou s'il existe une erreur dans la procédure.

#### 4.3.10 La Cour de cassation

##### 4.3.10.1 *Le rôle de la Cour de cassation*

La mission de la Cour de cassation est d'examiner si les formes ont été respectées lors de la décision de justice qui fait l'objet d'un pourvoi.

##### 4.3.10.2 *Les compétences de la Cour de cassation*

La Cour de cassation est compétente pour connaître des pourvois effectués à l'encontre des décisions ou des jugements rendus lorsque l'appel n'est plus possible.

Cependant la Cour ne juge pas une nouvelle fois l'affaire. En effet, elle vérifie simplement la bonne application du droit par les juges ainsi que le respect des procédures<sup>46</sup>. C'est ce que l'on appelle en droit le « contrôle de légalité ».

##### 4.3.10.3 *Le fonctionnement de la Cour de cassation*

###### 4.3.10.3.1 *Les décisions rendues par la Cour de cassation*

La Cour rend des décisions que l'on appelle des arrêts.

Il est à noter que les arrêts de la Cour de cassation ont un impact jurisprudentiel sur le droit. Cela signifie que ces arrêts participent activement à la consécration de la jurisprudence, qui est une source essentielle du droit.

###### 4.3.10.3.2 *Le rôle des arrêts de la Cour de cassation*

Une fois que la Cour de cassation a statué sur la légalité de la décision rendue par la/le juge, elle peut soit confirmer la décision rendue précédemment, soit annuler la décision rendue et renvoyer l'affaire vers une autre juridiction pour que celle-ci soit jugée sur le fond

---

<sup>46</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie*, op. cit., p. 169.

#### 4.3.10.3.3 L'obligation d'être assisté.e d'un.e avocat.e spécialisé.e

Pour effectuer un pourvoi en cassation, il est nécessaire d'être assisté.e d'un.e avocat.e spécialisé.e en cassation lorsque le pourvoi concerne un contentieux civil, commercial ou social. Ce n'est pas le cas pour les pourvois concernant un contentieux pénal ou fiscal.

#### 4.3.10.3.4 Les avocat.e.s spécialisé.e.s en cassation

Les avocat.e.s en cassation ne relèvent pas du même ordre que les avocat.e.s générales/généraux. Ainsi, il n'est pas possible de mandater un.e avocat.e de Cour d'appel ou de première instance pour effectuer un pourvoi en cassation.

Cependant, le nombre d'avocat.e.s en cassation est limité à 20 pour toute la Belgique. Il s'agit là d'une première barrière à laquelle font face les justiciables lorsqu'elles/ils veulent effectuer un pourvoi en cassation.

Les avocat.e.s en cassation jouent un rôle de filtrage en écartant les pourvois non susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de légalité, et cela dans le but d'éviter un engorgement de la Cour de cassation.

Lorsqu'un.e avocat.e spécialisé.e en cassation étudie le dossier d'un.e client.e, elle/il peut prendre trois décisions :

- accepter le recours en cassation, et dans ce cas, elle/il représente sa/son client.e pendant la procédure et rédige elle/lui-même le pourvoi en cassation ;
- déconseiller à sa/son client.e d'effectuer un recours en cassation ;
- avoir un avis mitigé sur la question. Dans ce cas, elle/il pourra se référer au choix de sa/son client.e.

Cependant, l'avocat.e spécialisé.e ne peut refuser directement à sa/son client.e le recours. Cela signifie que la/le client.e peut entamer le pourvoi seul.e, et écrire elle/lui-même la requête du pourvoi. Elle/il pourra ainsi demander à l'avocat.e de signer la requête.

Malgré tout, c'est une option qui demeure marginale puisque la requête reste soumise à la signature de l'avocat.e qui est libre de la signer ou non, et ainsi d'engager ou non sa responsabilité quant à l'affaire portée devant la Cour de cassation.

## 4.4 L'ordre administratif

### 4.4.1 Le Conseil d'Etat

#### 4.4.1.1 Le rôle du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, juridiction située au sommet de l'ordre administratif, a été créé par une loi du 23 décembre 1946 et est entré en fonction en 1948<sup>47</sup>.

#### 4.4.1.2 Les compétences du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est divisé en deux sections : la section de contentieux administratif, au sein de laquelle il rend des arrêts qui ont une force obligatoire, c'est-à-dire qui doivent être exécutés (fonction juridictionnelle), et la section de législation qui lui permet de rendre des avis (fonction consultative).

#### 4.4.1.3 La composition du Conseil d'Etat

L'article 160 de la Constitution dispose qu'il y a un Conseil d'État pour toute la Belgique, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

#### 4.4.1.4 Le fonctionnement du Conseil d'Etat

##### 4.4.1.4.1 La Section du contentieux administratif

Le Conseil d'État exerce dans un premier temps une fonction juridictionnelle à travers sa section du contentieux administratif. En effet, selon le site du Conseil d'État, la création de cette institution s'inscrit dans

*« la volonté du législateur de procurer à toutes les personnes physiques ou morales un recours efficace contre des actes administratifs irréguliers qui leur auraient causé un préjudice ».*

Ainsi, il peut annuler ou suspendre un acte administratif illégal. Parmi les actes administratifs, on retrouve des décisions individuelles, par exemple la nomination de fonctionnaires ou un permis de construire, mais également des actes réglementaires, par exemple un arrêté royal d'exécution d'une loi.

Notons que pour introduire un recours, il faut avoir un intérêt à agir.

---

<sup>47</sup> R. ERGEC, *Introduction au droit public. T. 1: Le système institutionnel*, Bruxelles, Story-Scientia, 1994.

De plus, le Conseil d'État est également compétent pour connaître des recours exercés contre les décisions des juridictions administratives inférieures afin de statuer sur leur légalité. Il vérifie alors que ces juridictions n'ont pas commis d'erreur de droit. Si c'est le cas, il casse la décision, c'est-à-dire qu'il l'annule.

Si au contraire il approuve la décision des juges de premier degré, alors il rejette le pourvoi (le recours en cassation).

Les arrêts du Conseil d'État ne peuvent faire l'objet d'aucun recours au niveau national, à part devant la Cour de cassation, mais seulement afin de déterminer si l'affaire doit être jugée devant l'ordre judiciaire ou l'ordre administratif, en fonction de leurs compétences respectives.

#### 4.4.1.4.2 La Section de législation

Dans un second temps, le Conseil d'État possède une fonction simplement consultative, dans le cadre de sa section de législation.

Cette section peut être saisie par les membres des différents gouvernements ou les président.e.s des assemblées parlementaires afin de statuer en matière législative ou réglementaire.

#### 4.4.2 Les juridictions de premier degré

Contrairement au Conseil d'État qui est généraliste, les juridictions de premier degré sont spécialisées : elles traitent de certains types de litiges. Elles interviennent dans des cas définis et ont des compétences particulières. Ainsi, on retrouve de très nombreuses juridictions de premier degré spécialisées dans divers sujets. Leurs décisions sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État.

Parmi ces juridictions spéciales, l'une des plus importantes est le Conseil du contentieux des étrangers. Créé par une loi du 15 septembre 2006, il a notamment permis d'absorber un contentieux qui représentait 82% des recours introduits devant le Conseil d'État.

Il est compétent pour connaître des recours introduits contre toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il existe bien d'autres juridictions de premier degré : les collèges provinciaux ou députations permanentes, le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-

Capitale, la Commission d'appel des pensions de réparation, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, etc.

#### 4.4.3 La Cour constitutionnelle

##### 4.4.3.1 Le rôle de la Cour constitutionnelle

À l'origine, le Constituant a créé une Cour d'arbitrage afin d'éviter les possibles conflits entre les différentes assemblées législatives résultant de la fédéralisation. L'extension de la compétence de la Cour aux dispositions constitutionnelles, par une révision de 1988, a conduit à la modification de son nom, en 2007, en « Cour constitutionnelle »<sup>48</sup>. C'est l'article 142 de la Constitution qui prévoit son existence et qui renvoie la détermination de sa composition, sa compétence et son fonctionnement à une loi spéciale. Cette dernière a été promulguée le 6 janvier 1989.

##### 4.4.3.2 Les compétences de la Cour constitutionnelle

La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité de lois, de décret ou d'ordonnances dans le domaine de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées ainsi que pour certaines parties spécifiques de la Constitution, comme le Titre II qui couvre des Droits et libertés fondamentales<sup>49</sup>.

##### 4.4.3.3 La composition de la Cour constitutionnelle

La Cour est composée de 12 juges dont 2 président.e.s. La Cour est assistée de 24 référendaires, avec 2 greffier.e.s et d'un personnel administratif.

Dans les juges qui sont nommé.e.s à vie par le Roi, il y a une parité linguistique et une parité par rapport à l'expérience.

##### 4.4.3.4 Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle

###### 4.4.3.4.1 Les deux types de saisine

La Cour constitutionnelle peut être saisie de deux manières : par un recours en annulation ou par une question préjudicielle.

---

<sup>48</sup> O. CORTEN et A. SCHAUS, *Le droit comme idéologie*, op. cit.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 179.

#### 4.4.3.4.1.1 *Les recours en annulation ou en suspension*

Sont compétents pour saisir la Cour d'un recours : le Conseil des ministres et les gouvernements des communautés et des régions, les président.e.s de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, les personnes physiques ou les personnes morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère, cette dernière catégorie devant justifier d'un intérêt à agir.

#### 4.4.3.4.1.2 *Les questions préjudicielles*

Une juridiction a l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour si le litige présenté devant elle soulève une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution. Il n'est pas possible de saisir la Cour si une question portant le même objet a déjà été posée ou si la Cour a déjà statué sur la question.

#### 4.4.3.4.2 *Les décisions de la Cour constitutionnelle*

La Cour constitutionnelle rend des arrêts qui sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Cour se prononce sur la constitutionnalité d'une norme, c'est-à-dire sa conformité à la Constitution. Cette dernière est ainsi protégée, car elle se situe au sommet de la hiérarchie des normes. Cela signifie qu'elle possède une valeur juridique supérieure, en tant que loi fondamentale d'un État, et que les autres normes, situées en dessous dans la hiérarchie (lois, décrets, etc.) doivent respecter ses dispositions au risque d'être écartées.

D'une part, dans le cadre d'un recours en annulation, elle peut annuler la totalité de la norme considérée comme inconstitutionnelle, ou seulement une partie. D'autre part, à l'issue d'une question préjudicielle, la juridiction sera tenue de se conformer à la réponse de la Cour.

## 5 Conclusion

Nous voici parvenu.e.s à la fin de cette étude, un voyage au cœur des mécanismes et des responsabilités qui sous-tendent les différentes juridictions de l'ordre judiciaire et administratif en Belgique.

À travers ces pages, nous avons cherché à démystifier un univers souvent complexe pour offrir une compréhension claire et accessible, même à ceux et celles qui ne sont pas familiarisé.e.s avec le jargon juridique. Cependant, soyons clair.e.s., cette étude n'est qu'une introduction, une amorce à un sujet qui pourrait remplir des milliers de pages si l'exhaustivité était le maître-mot.

Nous espérons sincèrement que cette exploration a éclairé votre compréhension du fonctionnement de la justice belge. Nous croyons fermement que comprendre ces fondements est le premier pas vers une société plus juste et éclairée.

Cependant, n'oublions pas que derrière chaque paragraphe, chaque article de loi, se trouvent des histoires humaines, des vies impactées. Notre quête pour la justice continue, et votre engagement est crucial. Que vous soyez expert.e en droit ou simplement curieux/curieuse du fonctionnement de notre système judiciaire, votre intérêt et votre soutien font la différence.

Merci de nous avoir accompagné.e.s dans cette exploration. Ensemble, continuons à œuvrer pour une justice accessible, transparente, et équitable.

**Autrices** : Lauriane Arzel, Maeva Tshitoko, Océane Kerisit, Miriam Ben Jattou et Juliette Keppenne

**Coordinatrices** : Miriam Ben Jattou et Juliette Keppenne

**Relectrices** : Anita Biondo, Sébastien Baudoux et Layna Ajbailou

---

Femmes de Droit, asbl

**Siège social** : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney  
**Bureau** : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur  
**Tel** : 0494/24.95.38

**Site** : [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)  
**Compte** : BE50 7320 4704 1718  
**Mail** : [info@femmesdedroit.be](mailto:info@femmesdedroit.be)



## 6 Bibliographie

ALBIGES, C., *Introduction au droit, Paradigme*, Bruxelles, Bruylant, 2022.

ARENDT, H., *Responsabilité et jugement*, Petite Bibliothèque Payot, n° 698, Paris, Éd. Payot & Rivages, 2009.

BAETENS-SPETSCHINSKY, M. et al., *Droit du procès civil, 1*, Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2018.

BIHAIN, L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.

CLOSSET-MARCHAL, G., *La compétence en droit judiciaire privé: aspects de procédure*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016.

COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019.

CORTEN, O. et SCHAUS, A., *Le droit comme idéologie: introduction critique au droit belge*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2009.

ERGEC, R., *Introduction au droit public. T. 1: Le système institutionnel*, Bruxelles, Story-Scientia, 1994.

GALLUS, N. et DETIENNE, Q., *Les aliments*, Bruxelles, Editions Larcier, 2022.

GOFFAUX, P., *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

GYSEL, A.-C. van, *La famille*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, 2018.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge. Tome I: la loi pénale*, Droit pénal, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge. Tome II: L'infraction pénale*, Droit pénal, Bruxelles, Larcier, 2018.

MATHY, I. et SCHULTZ, G., *Lexique juridique belge*, Bruxelles, Larcier, 2021.

TULKENS, F. et al., *Introduction au droit pénal*, n° 10ème éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.

UYTTENDAELE, M., *Précis de droit constitutionnel belge : regards sur un système institutionnel paradoxal*, Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2005.

VAN GYSEL, A.-C. (dir.), *Le contentieux familial - Le tribunal de la famille et le juge de paix*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthemis, 2017.

CEULEMANS, B. et CHARLIER, A., « L'action récursoire : quoi de neuf », in *La prescription en assurances et en responsabilité*, Louvain-La Neuve, Anthemis, 2019, pp. 123-150.

DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *Journal des tribunaux*, avril 2022, vol. 15, n° 6895, pp. 229-238.

GALLUS, N., « "Pot-pourri" de réformes récentes », in *Actualités du droit des personnes et des familles : le point en 2018*, 180, CUP, Liège, Anthemis, 2018, pp. 7-32.

GRAILLAT, S., « L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordial », 2014, pp. 1-3.

JEAN, J.-P., « Du justiciable à l'usager de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, vol. 1, n° 1, pp. 13-20, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2013-1-page-13.htm>.

KERZMANN, L., « Les droits du justiciable confronté à la détention préventive (y compris la détention sous surveillance électronique) », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Commission Université-Palais, n° volume 171, Liège, Anthémis, 2017, pp. 147-188.

KUTY, F., « Le droit à la publicité des débats », in *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 1253-1308.

LAURENT, V., « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », *Axelle*, 2022, n° 244, pp. 30-39, disponible sur [https://www.axellemag.be/denoncer-linceste-paroles-de-meres-deni-de-justice/?fbclid=IwAR18mB5\\_OY79UBCEqj8UYzRT1zS7KRCPrgTazeggFqrMMFJvIY51PzWWpT8](https://www.axellemag.be/denoncer-linceste-paroles-de-meres-deni-de-justice/?fbclid=IwAR18mB5_OY79UBCEqj8UYzRT1zS7KRCPrgTazeggFqrMMFJvIY51PzWWpT8).

LE MAGUERESSE, C. et MADURAUD, A.-L., « Ces viols qu'on occulte : critique de la "correctionnalisation" », *Délibérée*, 2018, vol. 4, n° 2, pp. 32-35, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2018-2-page-32.htm>.

MATTHIEU, G. et RASSON, A.-C., « L'intérêt supérieur de l'enfant, référence pour l'interprétation de la jurisprudence Zambrano – L'arrêt Chavez – Vilchez », 2017, pp. 371-377.

RENARD, B., « Introduction au droit de la procédure pénale. Principes directeurs et déroulement du procès pénal », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthémis, 2019, pp. 165-210.

VAN GYSEL, A.-C., « La procédure devant le Tribunal de la Famille », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 81-152.

VAN GYSEL, A.-C. et JANSSENS, E., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 153-167.

VAN GYSEL, A.-C. et SCHYNS, I., « Structure et principes directeurs du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in *Le contentieux familial - Le Tribunal de la famille et le Juge de paix*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, Limal, Anthémis, 2017, pp. 21-44.

VAN HALTEREN, T., « Le Juge de paix, juge des incapables d'exercice », in *Le contentieux familial - Le Tribunal de la famille et le Juge de paix*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 213-214.

VANDERMEERSCH, D., « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », février 2003, p. 31.

WYART, V., « Une famille – un dossier – un juge : unicité et polyphonie », in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 71-79.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980.

Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, M.B.,  
15 juin 2006.

Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur  
soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 2013, pp. 1-10, disponible sur  
[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

## 7 Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1</b>	<b>La présentation de l'étude .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2</b>	<b>Femmes de droit : notre engagement contre les violences faites aux femmes (V.F.F.) ....</b>	<b>1</b>
1.2.1	A propos de Femmes de Droit.....	1
1.2.2	Notre travail en lien avec les V.F.F. ....	2
1.2.3	Les autrices de l'étude.....	2
<b>1.3</b>	<b>L'écriture inclusive .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Lexique.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Le contexte de la présente étude .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1</b>	<b>Nul.le n'est censé.e ignorer la loi .....</b>	<b>10</b>
<b>3.2</b>	<b>La division de l'Etat de droit en trois pouvoirs .....</b>	<b>11</b>
3.2.1	La Belgique est un Etat fédéral.....	11
3.2.2	Le pouvoir législatif .....	12
3.2.3	Le pouvoir exécutif.....	12
3.2.4	Le pouvoir judiciaire .....	13
<b>4</b>	<b>Les juridictions nationales.....</b>	<b>13</b>
<b>4.1</b>	<b>Les différents contentieux .....</b>	<b>13</b>
4.1.1	Le contentieux civil.....	13
4.1.2	Le contentieux pénal .....	13
4.1.3	Le contentieux administratif .....	15
<b>4.2</b>	<b>Les ordres judiciaire et administratif .....</b>	<b>15</b>
4.2.1	Une différence d'origine historique .....	15
4.2.2	Une organisation sous la forme de pyramide .....	16
<b>4.3</b>	<b>L'ordre judiciaire .....</b>	<b>17</b>
4.3.1	La hiérarchie institutionnelle .....	17
4.3.2	La Justice de paix.....	18
4.3.3	Le tribunal de police.....	20
4.3.4	Le tribunal du travail .....	23
4.3.5	Le tribunal de l'entreprise .....	25
4.3.6	Le tribunal de première instance .....	26
4.3.7	La Cour du travail .....	37
4.3.8	La Cour d'appel.....	38
4.3.9	La Cour d'assises.....	39
4.3.10	La Cour de cassation.....	41
<b>4.4</b>	<b>L'ordre administratif .....</b>	<b>43</b>

4.4.1	Le Conseil d'Etat .....	43
4.4.2	Les juridictions de premier degré.....	44
4.4.3	La Cour constitutionnelle .....	45
<b>5</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>46</b>
<b>6</b>	<b>Bibliographie.....</b>	<b>48</b>

**La présente étude a été rédigée avec le soutien de :**

Safe.Brussels



La Région wallonne



L'Institut pour l'égalité entre les femmes  
et les hommes

Avec le soutien financier de :  
Financierel ondersteund door:



Institut pour l'égalité  
des femmes et des hommes  
Instituut voor de gelijkheid  
van vrouwen en mannen

.be

Femmes de Droit, asbl

**Siège social** : 62 Rue Walter Sœur – 5590 Ciney  
**Bureau** : 82B Avenue Cardinal Mercier – 5000 Namur  
**Tel** : 0494/24.95.38

**Site** : [www.femmesdedroit.be](http://www.femmesdedroit.be)  
**Compte** : BE50 7320 4704 1718  
**Mail** : [info@femmesdedroit.be](mailto:info@femmesdedroit.be)

